



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LA
COMMUNE D'ICHTRATZHEIM**

Le maire de la commune d'Ichtratzheim

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.3 .1, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 412.35, R 413.1, R 415.11 et R 417.10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Considérant la présence sur la rue principale du Château d'une chicane à l'entrée de l'agglomération, d'un plateau ralentisseur, ainsi que de plusieurs passages piétons desservant notamment l'école

Considérant la configuration des autres rues du village en impasse desservant majoritairement les habitations des riverains, sans transit de véhicules

Considérant la configuration particulière de la rue de la Scheer et notamment son étroitesse

Considérant la présence de piétons et cyclistes

Considérant l'existence d'un itinéraire cyclable traversant plusieurs rues du village

Mairie d'Ichtratzheim - 27, rue du château 67640 ICHTRATZHEIM

Messagerie : mairie.ichtratzheim@orange.fr - Site internet : www.ichtratzheim.fr

Téléphone : 03 88 64 15 54 Fax : 03 90 29 84 23

Secrétariat : lundi de 8h00 à 12h00, jeudi de 13h30 à 20h00 et vendredi de 8h00 à 12h00

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur :

- toutes les voies communales de l'agglomération d'Ichtratzheim-village et,
- la Route Départementale n° 621 entre l'entrée de l'agglomération et la Place de la Mairie, est limitée à 30 km par heure maximum.

ARTICLE 2 : Une « zone de rencontre » conforme aux articles R 110.2, R 411.3.1, R 412.35, R 415.11 et R 417.10 du code de la route est créée rue de la Scheer, sur le tronçon entre l'intersection avec la rue du Château et l'intersection avec la rue des Vergers.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit rue de la Scheer, sur le tronçon entre l'intersection avec la rue du Château et l'intersection avec la rue des Vergers.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Ichtratzheim.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ichtratzheim.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Monsieur le Maire de la commune d'Ichtratzheim, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Erstein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ichtratzheim le 10 novembre 2017

Le Maire d'ICHTRATZHEIM

Grégory GILGENMANN



Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le Commandant de la Gendarmerie d'Erstein,
- Le Conseil Départemental (Centre Technique d'Erstein)
- La Communauté de Communes du Canton d'Erstein

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée